

Luxembourg, le 31 OCT. 2005

Arrêté N° : 1/04/0415

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/97/0497 du 19/11/1999 délivré par le ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets (SIDECE), B.P. 91, L-9201 Diekirch, d'installer et d'exploiter une installation destinée au traitement mécanique de 25.000 Mg/a de déchets encombrants, ménagers et assimilés sur un fonds sis à Diekirch au lieu-dit "Friedhaff" et inscrit au cadastre de la commune de Diekirch, section A de Diekirch, sous les Nos 3371/7633, 3375, 3376/1445, 3392, 3393/3, 3393, 3394, 3396, 3398/6334, 3399, 3400, 3402/3737, 3403/2, 3403, 3404/2339, 3407 et 3408;

Vu l'arrêté N° 1/01/0166 du 01/06/2001 délivré par le ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets (SIDECE), B.P. 91, L-9201 Diekirch, de modifier l'installation destinée au traitement mécanique de 25.000 Mg/a de déchets encombrants, ménagers et assimilés sur un fonds sis à Diekirch au lieu-dit "Friedhaff" et inscrit au cadastre de la commune de Diekirch, section A de Diekirch, sous les Nos 3371/7633, 3375, 3376/1445, 3392, 3393/3, 3393, 3394, 3396, 3398/6334, 3399, 3400, 3402/3737, 3403/2, 3403, 3404/2339, 3407 et 3408;

Vu la demande du 11/10/2004, présentée par le Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets (SIDECE), B.P. 91, L-9201 Diekirch, aux fins d'obtenir l'autorisation:

- de modifier l'installation de traitement *mécanique* de déchets encombrants, ménagers et assimilés sur un fonds sis à Diekirch au lieu-dit "Friedhaff" et inscrit au cadastre de la commune de Diekirch, section A de Diekirch, sous les Nos 3371/7633, 3375, 3376/1445, 3392, 3393/3, 3393, 3394, 3396, 3398/6334, 3399, 3400, 3402/3737, 3403/2, 3403, 3404/2339, 3407 et 3408; modification qui consiste plus particulièrement dans:
 - * une augmentation de la capacité de l'installation de traitement mécanique de déchets de 25.000 Mg/a à 41.000 Mg/a;
 - * l'installation d'un système de pompage alimentant le tambour d'homogénéisation existant en eau de percolation;
 - * l'installation de deux convoyeurs supplémentaires acheminant des déchets métalliques dans deux conteneurs;
 - * l'installation d'un convoyeur supplémentaire afin d'acheminer les déchets provenant de l'installation de traitement mécanique de déchets ménagers et assimilés vers l'installation de traitement biologique;
 - * l'installation d'un convoyeur supplémentaire équipé d'un système de remplissage destiné au remplissage de conteneurs avec des déchets provenant de l'installation de traitement biologique;



- * l'installation d'un système de ventilation d'une capacité de 35.000 m³/h destiné à l'aération de la zone de déchargement des déchets;
- * la suppression du convoyeur alimentant le tambour d'homogénéisation;
- * l'ajout de vestiaires et de locaux sociaux;
- d'installer et d'exploiter une installation de traitement *biologique* de 30.000 Mg/a. de déchets encombrants, ménagers et assimilés sur un fonds sis à Diekirch au lieu-dit "Friedhaff" et inscrit au cadastre de la commune de Diekirch, section A de Diekirch, sous les Nos 3371/7633, 3375, 3376/1445, 3392, 3393/3, 3393, 3394, 3396, 3398/6334, 3399, 3400, 3402/3737, 3403/2, 3403, 3404/2339, 3407 et 3408; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:
 - * une halle d'une surface de 4.998 m², abritant les installations principales suivantes:
 - un convoyeur d'un débit de 30 Mg/h ayant une puissance électrique de 26 kW destiné à l'alimentation de la ligne primaire;
 - une installation de remplissage et de retournement de déchets dans les tunnels de décomposition d'une puissance électrique de 26 kW et d'un débit de 50 à 100 Mg/h;
 - dix-huit tunnels destinés à la décomposition des déchets munis de ventilateurs radiaux d'aération;
 - un réservoir en béton armé d'une capacité de 200 m³, collectant les eaux de processus produites lors de la décomposition et disposant de deux pompes permettant l'humidification des déchets dans les tunnels;
 - une installation électrohydraulique ayant une capacité de 50 à 100 Mg/h et disposant de deux moteurs d'une puissance électrique unitaire de 37 kW permettant la vidange des tunnels de décomposition;
 - * une installation de traitement d'air d'une capacité de 64.000 m³/h comprenant:
 - un réservoir à double paroi d'une capacité de 15 m³ permettant le stockage d'acide nitrique ou sulfurique;
 - une pompe doseuse;
 - * une aire de ravitaillement d'une surface de 20 m² permettant le ravitaillement en acide nitrique ou sulfurique;
 - * une installation de filtration des effluents gazeux en provenance de l'installation biologique comprenant:
 - un filtre biologique d'une surface de filtration totale de 500 m² équipé d'une installation de lavage d'air fonctionnant à l'acide nitrique ou sulfurique;
 - divers ventilateurs et pompes;
 - * un réservoir souterrain en béton armé d'une capacité de 1.500 m³ équipé d'un dispositif de remuage, collectant les eaux de percolation en provenance de la décharge en vue de leur utilisation dans le processus de traitement biologique;

Vu l'étude "*Aktualisierte Impaktstudie unter besonderer Berücksichtigung der biologischen Restabfallbehandlungsanlage*" de février 2004, réalisée par le bureau Ökobureau, L-3701 Rumelange;

Vu le rapport N° BB MT1 FRA/03/117 "*Bewertung der Beeinflussung der Umgebung der Abfallbehandlungsanlagen Friedhaff des Syndikates SIBEC (einschließlich der geplanten biologischen Restabfallbehandlungsanlage) durch Mikroorganismen und ihre*



Produkte" du 11/02/2004, élaboré par l'organisme agréé TÜV Süddeutschland, Mergenthalerallee, 27, D-65760 Eschborn;

Vu le rapport N° 936/21201916A "*Impaktstudie zur Ermittlung der Geruchsstoffemissionen und -immissionen für eine geplante biologische Abfallaufbereitungsanlage in Fridhaff / Diekirch / Luxembourg*" du 18/03/2004, élaboré par l'organisme agréé TÜV Immisionsschutz und Energiesysteme G.m.b.H., am Grauen Stein, D-51105 Köln;

Vu le rapport N° 933/21201066/03 "*Lärmimpaktstudie zur Erweiterung der Abfallverwertungs- und Abfallaufbereitungsanlagen des Syndikats SIDEC in Diekirch (Fridhaff) um eine biologische Restabfallaufbereitungsanlage*" du 15 janvier 2004, élaboré par l'organisme agréé TÜV Immisionsschutz und Energiesysteme G.m.b.H., am Grauen Stein, D-51105 Köln;

Vu le rapport N° 23016100 "*Risiko-Audit, Biologische Restabfallbehandlungsanlage der SIDEC in Fridhaff*" du 29 janvier 2004, élaboré par l'organisme agréé LuxControl S.A., L-4330 Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en oeuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* émis en date du 01/04/2005 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Diekirch;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* émis en date du 22/03/2005 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu de modifier l'arrêté N° 1/01/0166 du 01/06/2001 délivré par le ministre de l'Environnement en relation avec l'installation de traitement mécanique et d'accorder l'autorisation sollicitée en relation avec l'installation de traitement biologique;



ARRÊTE:

Article 1er: Le tableau reprenant les éléments autorisés de l'arrêté N° 1/01/0166 du 01/06/2001 délivré par le ministre de l'Environnement est modifié comme suit:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none">* un chantier de construction;* une installation destinée au traitement mécanique de 41.000 Mg/a de déchets encombrants, ménagers et assimilés, se composant:<ul style="list-style-type: none">- d'une halle partiellement ouvert (hall de déchargement) destiné au déchargement des déchets et comprenant les installations et équipements suivants:<ul style="list-style-type: none">▪ un broyeur de déchets ayant une puissance électrique nominale de 250 kW;▪ des convoyeurs à bande;▪ une chargeuse sur roues;- d'une halle fermé (hall de traitement) comprenant les installations et équipements suivants:<ul style="list-style-type: none">▪ un séparateur magnétique ayant une puissance électrique nominale de 5 kW;▪ un conteneur pour ferrailles;▪ des convoyeurs à bande;▪ un cribleur à tambour ayant une puissance électrique nominale de 30 kW;▪ un tambour malaxeur ayant une puissance électrique nominale de 30 kW;▪ un réservoir souterrain d'une capacité de 35 m³ destiné au stockage de boues d'épuration, équipé avec une pompe d'une puissance électrique nominale de 1,2 kW;▪ des installations sanitaires, un bureau et la salle de commande;▪ un réservoir souterrain destiné à la collecte des eaux usées sanitaires;- d'une halle partiellement ouvert (hall d'entreposage temporaire) comprenant les installations et équipements suivants:<ul style="list-style-type: none">▪ une presse à mettre en balles ayant une puissance électrique nominale de 75 kW;▪ un dépôt de balles;▪ une installation automatique de chargement de conteneurs de transport comprenant deux convoyeurs à bande;- d'un système de pompage alimentant le tambour d'homogénéisation existant en eau de percolation;- de deux convoyeurs supplémentaires acheminant des déchets métalliques dans deux conteneurs;- d'un convoyeur supplémentaire afin d'acheminer les déchets provenant de l'installation de traitement mécanique de déchets ménagers et assimilés vers l'installation de traitement biologique;- d'un convoyeur supplémentaire équipé d'un système de remplissage destiné au remplissage de conteneurs avec des déchets provenant de l'installation de traitement biologique;- d'un système de ventilation d'une capacité de 35.000 m³/h destiné à l'aération de la zone de déchargement des déchets;- de vestiaires et locaux sociaux;

Article 2: L'autorisation sollicitée en relation avec l'installation de traitement biologique est accordée sous réserve des conditions suivantes:

1) Eléments autorisés:

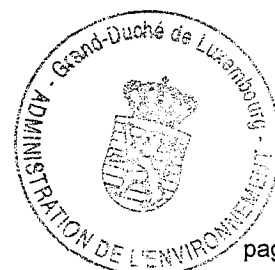
concernant l'emplacement:

1) Les objets concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités sur un fonds sis à Diekirch au lieu-dit "Friedhaff" et inscrit au cadastre de la commune de Diekirch, section A de Diekirch, sous les Nos 3371/7633, 3375, 3376/1445, 3392, 3393/3, 3393, 3394, 3396, 3398/6334, 3399, 3400, 3402/3737, 3403/2, 3403, 3404/2339, 3407 et 3408.

concernant les différents objets autorisés:

2) Sont autorisés les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none">• une installation de traitement biologique de 30.000 Mg/a de déchets encombrants, ménagers et assimilés comprenant:<ul style="list-style-type: none">* une halle d'une surface de 4.998 m², abritant les installations principales suivantes:<ul style="list-style-type: none">- un convoyeur d'un débit de 30 Mg/h ayant une puissance électrique de 26 kW destiné à l'alimentation de la ligne primaire;- une installation de remplissage et de retournement de déchets dans les tunnels de décomposition d'une puissance électrique de 26 kW et d'un débit de 50 à 100 Mg/h;- dix-huit tunnels destinés à la décomposition des déchets munis de ventilateurs radiaux d'aération;- un réservoir en béton armé d'une capacité de 200 m³, collectant les eaux de processus produites lors de la décomposition et disposant de deux pompes permettant l'humidification des déchets dans les tunnels;- une installation électrohydraulique ayant une capacité de 50 à 100 Mg/h et disposant de deux moteurs d'une puissance électrique unitaire de 37 kW permettant la vidange des tunnels de décomposition;* une installation de traitement d'air d'une capacité de 64.000 m³/h comprenant:<ul style="list-style-type: none">- un réservoir à double paroi d'une capacité de 15 m³ permettant le stockage d'acide nitrique ou sulfurique;- une pompe doseuse;* une aire de ravitaillement d'une surface de 20 m² permettant le ravitaillement en acide nitrique ou sulfurique;* une installation de filtration des effluents gazeux en provenance de l'installation biologique comprenant:<ul style="list-style-type: none">- un filtre biologique d'une surface de filtration totale de 500 m² équipé d'une installation de lavage d'air fonctionnant à l'acide nitrique ou sulfurique;- divers ventilateurs et pompes;* un réservoir souterrain en béton armé d'une capacité de 1.500 m³ équipé d'un dispositif de remuage, collectant les eaux de percolation en provenance de la décharge en vue de leur utilisation dans le processus de traitement biologique;



concernant les déchets autorisés à être valorisés:

3) Seuls les déchets suivants peuvent être acceptés:

CED ⁽¹⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
15 01 03	<i>emballages en bois</i> (uniquement pour conditionnement en vue d'un transport plus économique)
20 01 01	<i>papier et carton</i> (uniquement pour conditionnement en vue d'un transport plus économique)
20 01 39	<i>matières plastiques</i> (uniquement pour conditionnement en vue d'un transport plus économique)
20 03 01	<i>déchets municipaux en mélange</i>
20 03 07	<i>déchets encombrants</i>
20 03 99	<i>déchets municipaux non spécifiés ailleurs</i> déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du commerce et assimilés aux ordures ménagères et aux déchets encombrants.
19 08 05	<i>boues provenant du traitement des eaux usées urbaines</i>

(1) Code européen de déchets conformément au règlement grand-ducal du 13 novembre 2002 remplaçant l'annexe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets et l'annexe IV du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux.

concernant l'horaire de fonctionnement:

4) L'exploitation de l'établissement est limitée aux jours ouvrables de 8⁰⁰ à 17³⁰ h.

concernant la durée de validité de l'autorisation:

5) L'exploitation de l'établissement autorisé est limitée à une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.

II) Modalités d'application:

1) Les travaux doivent être exécutés conformément à la demande du 11/10/2004, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.



III) Dispositions spécifiques

en général:

1) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

2) La zone "tunnels de décomposition" doit être aménagées de façon à y permettre une manipulation respectant les règles générales de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

3) La zone "tunnels de décomposition" doit être convenablement signalisée et doit mentionner au moins les points suivants:

- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant, le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

4) L'ensemble de la halle abritant l'installation de traitement biologique ainsi que les alentours doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat. Ainsi toute dispersion et tout envol de déchets doivent être évités. Au cas où de telles dispersions se produiraient malgré les mesures prises, l'exploitant doit procéder sans délai au nettoyage.

IV) Protection de l'air:

concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

4) Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.

concernant les conditions de rejets en général:

5) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

6) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée.



les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

7) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

8) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

9) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir les exigences arrêtées ci-avant.

concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

10) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid) à un minimum.

concernant les tunnels de décomposition:

11) Les tunnels de décomposition ainsi que leurs dispositifs de fermeture et de ventilation ne doivent pas être à l'origine d'émissions diffuses dans l'atmosphère.

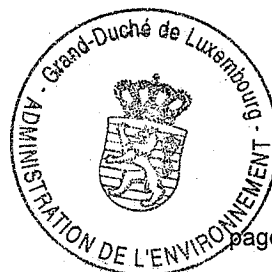
12) L'apport d'air nécessaire à la décomposition des déchets doit être assuré par une installation de ventilation adéquate. L'installation de ventilation des tunnels de décomposition ne doit être en aucun cas à l'origine de nuisances quelconques.

13) Afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents dans l'atmosphère, le rapport entre les débits d'air aspirés et rejetés doit être réglé de façon à ce qu'une sous-pression atmosphérique stable se répartisse dans la zone "tunnels de décomposition".

concernant l'entretien de l'installation de lavage d'air et du filtre biologique:

14) L'entretien de l'installation de lavage d'air et du filtre biologique doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des effluents gazeux soit garanti en permanence et de façon à réduire les gênes olfactives dans le voisinage au maximum. Ainsi, l'exploitant doit justifier le remplacement des matières filtrantes selon les exigences du constructeur. En ce qui concerne plus particulièrement le filtre biologique le remplacement des matières filtrantes doit se faire au plus tard tous les trois ans. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

15) La concentration en poussières des effluents gazeux, rejetés dans l'atmosphère doit être inférieure à 20 mg/Nm³. Afin de garantir le respect de la valeur limite précitée, les effluents doivent, le cas échéant, être traités dans une installation de dépollution appropriée avant d'être rejetés dans l'atmosphère.



concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

16) Dans le cadre de l'établissement couvert par le présent arrêté, toute exploitation des substances suivantes est interdite:

- les réfrigérants R11, R12, R113, R114, R115 et R22, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
- les halons 1211, 1301 et 2402.

L'utilisation de mousses renfermant des substances halogénées est également interdite.

concernant les nuisances anormales par des mauvaises odeurs:

17) L'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin de réduire les gênes olfactives à un minimum. Afin de limiter les gênes olfactives pour l'environnement, l'air évacuée doit impérativement passer par un système de filtration approprié se composant en particulier d'un module de lavage d'air et d'un filtre biologique. A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les nuisances par de mauvaises odeurs ne peuvent pas dépasser une unité par m³ (1 GE/m³) pendant plus de 5 % du temps sur une période d'une année.

concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manoeuvres:

18) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manoeuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (macadam ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de déchets sur la voie publique. A cet effet des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues (le cas échéant).

V) Protection des eaux:

exigences générales:

1) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique.

2) Les différents réseaux d'évacuation des différents types d'eaux doivent être clairement dissociés. Tout lien entre ces réseaux est interdit. Exception est faite pour les raccords de réseaux dont le traitement ou l'évacuation des eaux collectées se fait en commun, conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande.

3) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux ruissellement externes ne s'accumulent sur des aires raccordées au réseau des eaux de percolation.

concernant les réseaux de gestion des eaux résiduaires:

4) Le système de gestion des eaux résiduaires doit comporter les quatre réseaux distincts suivants:

- un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux usées sanitaires (dénommé ci-après «réseau des eaux usées sanitaires»);
- un réseau pour la collecte des eaux de percolation (dénommé ci-après «réseau des eaux de percolation en provenance du processus de décomposition»);
- un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales non polluées (dénommé ci-après «réseau des eaux pluviales non polluées»);
- un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées (dénommé ci-après «réseau des eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées»).

5) Toutes les conduites doivent être clairement identifiées. Elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles et indélébiles, le point de départ et le point d'arrivée.

6) Le bon fonctionnement des divers réseaux doit être garanti en permanence.

concernant les eaux usées sanitaires:

7) Toutes les eaux usées sanitaires doivent être évacuées via le réseau des eaux usées sanitaires vers le réservoir souterrain pour eaux usées sanitaires. Ce réservoir doit disposer d'une capacité appropriée. Il est interdit de munir ce réservoir d'un trop-plein.

Le réservoir pour eaux usées sanitaires doit être vidangé régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité, par une entreprise dûment autorisée à cet effet.

concernant les eaux de percolation en provenance du processus de décomposition:

8) Toutes les eaux en provenance du processus de décomposition dans les tunnels de décomposition doivent être évacuées le réservoir souterrain pour eaux de processus.

9) Les voies d'accès et les aires de manoeuvre se situant à l'intérieur de la zone "tunnels de décomposition" doivent être raccordées au réseau des eaux de percolation en provenance du processus de décomposition.

concernant les eaux pluviales non polluées:

10) Les eaux de toiture non polluées sont à évacuer via le réseau des eaux pluviales non polluées vers les ouvrages de rétention prévus à cet effet. Les eaux de toiture retenues dans ces ouvrages peuvent être déversées dans le cours d'eau récepteur «*Mechelbaach*». Le déversement des eaux ainsi collectées se fait sous réserve qu'il ne provoque pas de pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner

d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que de compromettre leur conservation et leur écoulement.

concernant les eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées:

11) Les eaux de pluie et de ruissellement en provenance des surfaces consolidées (voies de circulation, aires de manoeuvre, etc...) sont à évacuer via le réseau des eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées vers les ouvrages de rétention prévus à cet effet. Les eaux ainsi recueillies sont à déverser dans le réseau d'égout public.

concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

12) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique, dans le cours d'eau récepteur ou, en général, vers l'extérieur. En outre, l'établissement doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être recueillis dans un système de rétention approprié.

en ce qui concerne les agents d'extinction:

13) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus dans le système de rétention, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux conditions fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

concernant le raccordement des sols des locaux techniques, de stockage de produits dangereux ainsi que l'aire de ravitaillement d'acides au réseau d'égout:

14) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout, le cours d'eau récepteur ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder directement les sols des locaux techniques et de stockage de produits dangereux ainsi que l'aire de ravitaillement d'acide aux réseaux d'égout.

concernant l'utilisation de détergents:

15) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et, en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.



VI) Protection du sol et du sous-sol:

*concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:
(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage, de gasoil-routier et d'essence):*

les exigences générales:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

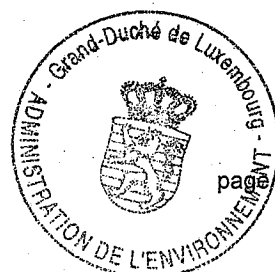
Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.



les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

10) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

12) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

13) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

concernant le sol des halles:

14) Le sol des halles doit être étanche et inattaquable aux déchets entreposés ainsi qu'aux eaux de percolation. Toute infiltration d'eaux de percolation dans le sol ou le sous-sol ainsi que tout écoulement d'eaux de percolation vers l'extérieur doivent être évités.

L'étanchéification se fera par la mise en place d'une membrane en PEHD soudée et d'une dalle en béton étanche.

Les différentes composantes formant le revêtement de ce sol doivent être installées et appliquées selon les règles de l'art et présenter toutes les garanties d'étanchéité.

15) Les travaux de mise en place de la membrane synthétique doivent être surveillés par un organisme agréé.

16) Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.

17) Le sol des halles doit être maintenu en parfait état d'étanchéité.

concernant les réservoirs souterrains pour eaux de percolation et de processus:

18) Les réservoirs souterrains pour eaux de percolation et de processus doivent être construits, y compris leurs revêtements appropriés, de manière à garantir une parfaite étanchéité et résistance à l'action physique et chimique des eaux de percolation et de processus qu'ils sont susceptibles de contenir. Les réservoirs seront réalisés selon les règles de l'art.

19) Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.

20) L'étanchéification se fera par la mise en place d'un béton étanche et d'un revêtement intérieur constitué d'une membrane en PEHD soudée. Un système permettant de détecter d'éventuelles fuites doit être installé entre l'ouvrage en béton armé et la membrane. L'étanchéité du réservoir doit être certifiée par un organisme agréé.

21) Les réservoirs doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

22) La manipulation du dispositif de remuage du réservoir souterrain collectant les eaux de percolation ne doit en aucun cas être à l'origine d'un endommagement quelconque du revêtement d'étanchéité en PEHD.

concernant les tuyauteries pour eaux de percolation et de processus:

23) Toutes les tuyauteries destinées au transport d'eaux de percolation et de processus doivent être exécutées en PEHD soudable. Les raccords entre les tuyaux sont à réaliser par soudage. Les tuyauteries doivent être adéquatement dimensionnées et installées selon les règles de l'art.

24) Les tuyauteries fixes doivent être installées à l'abri des chocs.

25) Tous les éléments du système de collecte des eaux de percolation et de processus (p. ex. caniveaux, puisards, avaloirs, etc.) doivent présenter toutes les garanties d'étanchéité et de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques par les eaux qu'ils sont susceptibles de contenir.

26) Les joints et raccords entre le revêtement du sol, le réservoir pour eaux de percolation et de processus et les éléments du réseau de collecte doivent être réalisés de façon à garantir une parfaite étanchéité.

27) Les travaux de mise en place des tuyauteries, y inclus la réalisation de tous les raccords, doivent être surveillés par un organisme agréé. L'étanchéité doit être certifiée par l'organisme agréé.

28) Tous les éléments faisant partie intégrante du réseau de collecte des eaux de percolation et de processus doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

concernant le réseau de distribution en acides:

29) La tuyauterie de distribution en acides doit être adaptée au type d'acide utilisé (nitrique ou sulfurique). Les raccords entre les tuyaux sont à réaliser par soudage. La tuyauterie doit être adéquatement dimensionnée et installée selon les règles de l'art et à l'abri des chocs.

30) Les travaux de mise en place des tuyauteries, y inclus la réalisation de tous les raccords, doivent être surveillés par un organisme agréé. L'étanchéité doit être certifiée par l'organisme agréé.

concernant l'aire de ravitaillement en acides:

31) L'aire de ravitaillement doit être étanche et inattaquable aux acides à transvaser. Toute infiltration d'acides dans le sol ou le sous-sol doit être évitée. Les différentes composantes formant l'aire de ravitaillement doivent être installées et appliquées selon les règles de l'art et présenter toutes les garanties d'étanchéité.

32) Tout écoulement d'acides vers l'extérieur doit être évité. Ainsi, les pentes de l'aire de ravitaillement devront être dirigées vers un puisard pourvu d'une pompe. Le prédit puisard doit être vidé avant le début des opérations de ravitaillement.

33) La réalisation de l'aire de ravitaillement doit être surveillée par un organisme agréé.

34) Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.

35) L'aire de ravitaillement doit être maintenue en parfait état d'étanchéité.

concernant la décontamination du sol et du sous-sol:

36) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir), l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement suivant les modalités décrites dans le chapitre «Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident».

37) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

38) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

39) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. Ce programme doit entre autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant:
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*);
 - des analyses de terres et d'eaux souterraines;
 - (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.

(*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;



- un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

40) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

41) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination. Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé, renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'Administration de l'environnement à l'exploitant.

VII) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 2) A la limite de la propriété, les niveaux suivants doivent être respectés:
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h: 60 dB(A)Leq;
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h: 45 dB(A)Leq.

Le contrôle de ces mesures se fait d'après l'annexe au règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'ensemble du centre de gestion de déchets du SIDEC (décharge, installation de compostage, installation de traitement de déchets, parc à conteneurs et installations annexes) ne doivent, pendant la phase chantier et la phase exploitation, pas dépasser

- entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 50 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 35 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 30 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

4) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

6) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

7) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

VIII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

concernant la gestion des déchets:

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée conformément aux indications du plan de prévention et de gestion et en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- la revalorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le plan de prévention et de gestion des déchets doit être revu au moins tous les trois ans. L'Administration de l'environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour la révision trisannuelle. L'exploitant doit faire parvenir sans délais les révisions des plans à l'Administration de l'environnement. Les cas échéant, l'Administration de l'environnement peut demander à l'établissement que la vérification trisannuelle soit vérifiée par un organisme agréé.

2) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de l'environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.



4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement. Le cas échéant, l'administration peut prescrire l'utilisation d'un format préétabli.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets;
- 2) le (ou les) procédé(s) de valorisation;
- 3) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- 4) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- 5) les mesures prises pour éviter ou réduire la quantité des déchets;
- 6) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;
- 7) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- 8) les dates des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- 9) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone.

Les renseignements énumérés aux points 1) à 5) sont à fournir par catégorie de déchets.

6) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchets» telle qu'elle est donnée par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières secondaires ou l'énergie qui résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.

7) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiques dûment autorisées par la présente et/ou par la législation applicable dans la matière.

8) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

9) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie de déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la destination;
- le mode de traitement;
- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

concernant la prévention et la réduction des déchets:

10) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

11) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

12) L'exploitant doit faire l'inventaire de tous les points de ces chaînes de production, de manipulation de produits ou de transferts de substances afin de déterminer les endroits présentant des fuites ou des déperditions systématiques. Il doit prendre toutes les mesures possibles techniques ou organisationnelles pour éviter ces fuites ou ces déperditions. Si, pour des raisons quelconques, ceci s'avère impossible, il doit prendre toutes les mesures techniques possibles pour éviter que ces fuites ou déperditions ne s'écoulent de façon incontrôlée ou ne se mélangent avec d'autres produits, substances, matériaux, poussières ou balayures.

13) Dans le fonctionnement de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:

- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
- sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.

14) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

concernant la collecte et le stockage des déchets:

15) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

16) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

17) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

18) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

19) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

20) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

21) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Cette cuve doit être telle que mentionné au chapitre «Protection du sol et du sous-sol» et être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

22) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

23) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à

ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

24) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.

25) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

26) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

27) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

28) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.

29) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disposition immédiate. Les zones de collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

30) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

31) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

concernant la valorisation des déchets:

32) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs - luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.



33) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.

34) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fins, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.

35) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.

IX) Phase chantier:

condition générale:

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

concernant la protection de l'air:

2) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

3) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 100 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.

4) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure à 100 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 130 mg/Nm³;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm³;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à:
 - a) moteur à allumage par compression avec un rendement thermique
 - de 3 MW ou plus 2,0 g/Nm³;
 - de moins de 3 MW 4,0 g/Nm³;
 - b) autres moteurs
 - moteurs à 4 temps 0,50 g/Nm³;
 - moteurs à deux temps 0,80 g/Nm³.

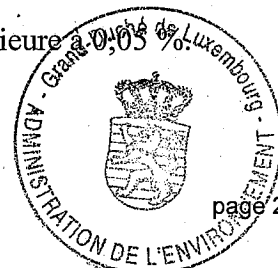
Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O₂.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

5) Sur le chantier ne peuvent être utilisés que des groupes électrogènes qui ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.



concernant la protection des eaux:

concernant les eaux de fouilles:

6) Toutes les eaux de fouilles doivent être raccordées, le cas échéant, à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir dans l'effluent une concentration de matières en suspension inférieure à 100 mg/l.

concernant les eaux usées sanitaires:

7) Durant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux doit mettre en place des toilettes en nombre suffisant. Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées, soit vers le réseau d'égout public pour eaux usées, conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les citerne prémentionnées doivent être vidangée régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.

concernant la protection du sol et du sous-sol:

les exigences en matière de dépôt du gas-oil servant à l'alimentation des engins:

8) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

D'une façon générale, les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par le présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gas-oil, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou

d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

concernant la lutte contre le bruit:

9) On entend par "jour" l'espace de temps compris entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h. On entend par "nuit" l'espace de temps compris entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h.

10) A la limite de la propriété la plus proche bâtie, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser

- la valeur de 70 dB(A)Leq pendant le jour et
- la valeur de 60 dB(A)Leq pendant la nuit.

Toutefois, si le bruit en provenance du chantier est perceptible à l'intérieur d'une agglomération, le niveau de bruit, mesuré à la limite de l'agglomération, ne doit pas dépasser celui indiqué ci-dessous pour la zone en question:

Zone	Niveau de bruit (dB(A)Leq)		Nature du milieu d'habitat
	jour	nuit	
I	45	35	hôpitaux, quartier de récréation
II	50	35	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	55	40	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	60	45	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne
V	65	50	centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense
VI	70	60	prédominance industrie lourde

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

11) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, perceptible dans les alentours immédiats du chantier, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

12) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions générales:

13) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

14) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.



15) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

16) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

17) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

18) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

les déchets généraux résultant du chantier:

19) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:

20) Les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier (matériaux de décapage et d'excavation) seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

La terre arable doit être entreposée en andains sur le site de l'établissement. L'entreposage doit être aménagé et effectué de façon à éviter l'entraînement des terres par les eaux de pluie et de ruissellement.

21) Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

22) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant les pertes et souillures de la voie publique au minimum.



les déchets inertes contaminés résultant du chantier:

23) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seul seraient classés comme déchets dangereux.

24) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.

25) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

26) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

27) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets.

28) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

29) Pour le cas où une élimination directe de déchets contaminés ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entrestockés de manière à ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doi(ven)t être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.

30) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.



31) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.

X) Dispositions particulières:

concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

3) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

4) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

6) L'établissement et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus dans un état de propreté adéquate.



7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

8) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

Il doit tenir à la disposition des autorités compétentes, les éléments explicatifs démontrant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

9) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre de la construction, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés (y compris le câblage électrique) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace (mesures actives à déclenchement automatique) des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation. Pour ce qui est en particulier des mesures de combattement à déclenchement automatique, celles-ci doivent être raccordées à un (ou des) système(s) approprié(s) garantissant en toute circonstance l'alimentation en agent extincteur spécifique en quantité suffisante.
- aménagement d'une cuve de rétention ou d'une installation de filtration conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

10) En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dangereux doivent être enfermés dans un (ou des) local(aux) ou armoire(s) construit(s) et aménagé(s) spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci doivent être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques prémentionnées.

11) Les critères mentionnés ci-avant doivent être vérifiés dans le cadre de la réception de l'établissement.



12) L'exploitant doit faire constituer un dossier «*Risque pour l'environnement en cas d'un incendie*», contenant entre autres les informations suivantes:

- un plan de masse indiquant (indications qualitatives et quantitatives) l'emplacement des réservoirs contenant des liquides inflammables, des produits/marchandises exposés et stockés, etc.;
- l'indication des endroits critiques susceptibles de causer lors d'un incendie des émanations toxiques, pouvant créer des incidences graves pour les corps d'intervention et/ou pour l'environnement;
- l'estimation de la teneur en toxicité des rejets de fumées (indication des composants marquants) pouvant résulter d'un incendie dans le voisinage (indicateur pour une éventuelle évacuation du voisinage);
- l'indication des mesures de protection à mettre en œuvre par le corps d'intervention permettant une limitation tant que possible des émanations toxiques;
- un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés au(x) bassin(s) de rétention, l'emplacement exact du (des) bassin(s) de rétention, ainsi que les tuyaux reliant celui (ceux)-ci avec les locaux/surfaces.

13) La réception, les contrôles ainsi que la constitution du dossier «*Risque pour l'environnement en cas d'un incendie*» doivent être effectués par un organisme agréé.

14) L'exploitant est tenu de faire parvenir une copie du dossier «*Risque pour l'environnement en cas d'un incendie*» au bourgmestre de la localité où l'établissement est projeté ainsi qu'au corps d'intervention.

Tous changements de l'exploitation ayant un impact majeur sur la composition des émanations toxiques doivent être communiqués immédiatement au bourgmestre et au corps d'intervention concernés.

Une copie de cette communication doit être envoyée à l'Administration de l'environnement.

15) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre, charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

concernant les dispositions en matière d'assurance:

16) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant, dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'administration avant la mise en exploitation de l'établissement faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'Administration de l'environnement toutes modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance requis.



En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties de l'assurance incendie couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs, consécutifs à un incendie ou une explosion, et d'autre part la dépollution du sol sur le site même ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

XI) Réception et contrôle de l'établissement:

concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, proposition de mesures supplémentaires, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

Elle est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.



concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) Avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement, un rapport de réception des équipements, des installations et de la construction doit être établi par un organisme agréé et présenté sans faute à l'Administration de l'environnement. Ce rapport doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - aux indications et prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

9) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère, à savoir:

- une première fois dans un délai de trois à six mois après le démarrage des activités;
- par la suite tous les trois ans.

les conditions de mesure:

10) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins trois (3) fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre (4).

les points de mesure:

11) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

12) Les concentrations sont à mesurer à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration; le rendement obtenu est à indiquer. Pour ce qui est des appareils d'épuration, les dispositifs de prélèvements doivent être implantés en amont et en aval dans des conditions permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art.

13) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.



concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

exigences générales:

14) Tous les ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

exigences supplémentaires en matière du système de collecte et de stockage des eaux de percolation:

15) L'exploitant doit contrôler (contrôle visuel), au moins tous les ans, l'état du revêtement des sols des halls, des caniveaux/avaloirs, des puisards, et du réservoir pour eaux de percolation. Les fissures ainsi que les joints défectueux doivent être réparés selon les règles de l'art. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés. Ces notes doivent être tenues à disposition de l'autorité compétente.

16) L'exploitant doit faire contrôler par un organisme agréé l'étanchéité des tuyauteries du réseau des eaux de percolation et du réservoir pour eaux de percolation, au moins tous les 10 ans.

Dans le cadre de ce contrôle l'organisme agréé devra également certifier le bon état du revêtement des sols des halls.

concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

17) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

concernant les analyses relatives à un fonctionnement anormal (sinistre) de l'établissement:

les contrôles périodiques:

18) Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.

concernant le contrôle en relation avec la cessation des activités sur les sites respectifs:

19) Au plus tard un mois après la cessation des activités sur les sites respectifs, une attestation doit être présentée à l'Administration de l'environnement confirmant que les activités de l'ensemble de l'établissement n'ont pas engendré des incidences négatives sur l'environnement humain et naturel. Au cas où cette garantie n'est pas donnée, un programme analytique détaillé et précis doit être établi. Ce programme doit entre autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant:
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*);
 - des analyses de terres et d'eaux souterraines;
 - (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée;

(*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;
 - un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

20) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

21) Un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination doit être établi.

22) L'attestation et, le cas échéant, le programme analytique avec le rapport final doivent être effectués respectivement par un ou plusieurs organisme(s) agréé(s).

23) Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé désigné, renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'Administration de l'environnement à l'exploitant.

concernant les conditions spécifiques déterminant l'envergure des travaux de remise en état du site:

24) Avant le début des travaux de remise en état du site, l'exploitant doit parvenir à l'Administration de l'environnement une attestation démontrant que

- les activités antérieures de l'exploitation n'ont pas engendré des pollutions dans la construction, dans le sol et le sous-sol, dans les eaux souterraines, etc.;
- les déchets de démolition ne sont pas classés comme déchets dangereux (p.ex. éléments de constructions contaminés par de l'amiante, des hydrocarbures, etc.) tels que définis dans les règlements spécifiques en vigueur.

Au cas où cette garantie ne peut pas être donnée

- une étude doit être établie, déterminant l'envergure de la pollution ainsi que des propositions adéquates d'assainissement et d'élimination des déchets;
- les travaux respectifs ne peuvent être entamés qu'après approbation de l'étude mentionnée ci-avant par l'Administration de l'environnement.

En ce qui concerne en particulier l'étude à établir en relation avec la décontamination du sol et du sous-sol, celle-ci doit entre autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant:
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*);
 - des analyses de terres et d'eaux souterraines;
 - (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.



(*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;
 - un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

25) L'attestation et, le cas échéant, l'étude pré-mentionnée doivent être effectuées par un organisme agréé.

26) En cas de dépollution du site, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport final après la remise en état du site.

En cas d'une dépollution du site des rapports intermédiaires renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'Administration de l'environnement à l'exploitant. Ce(s) rapports doi(ven)t également être dressé(s) par un organisme agréé.

27) Avant le début des travaux de remise en état du site, l'exploitant doit introduire pour approbation un plan déterminant les mesures relatives à l'esthétique du site.

XII) Intégration de l'établissement dans le paysage:

1) L'établissement doit être entretenu à tout moment dans un état de propreté impeccable.

2) L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

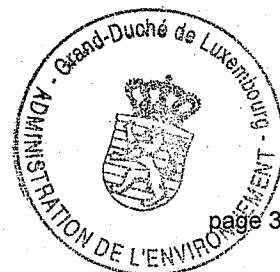
A cet effet, il élaborera et tiendra régulièrement à jour un plan fixant les dispositions relatives à l'esthétique du site.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment les sources de rejets et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

3) Un écran de verdure d'une taille appropriée doit être prévu le long de la route nationale N27a. Le cas échéant, ces plantations doivent se faire conformément aux exigences de l'Administration des ponts et chaussées et de l'Administration des eaux et forêts.

XIII) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'administration de l'Environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.



XIV) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets (SIDECE), B.P. 91, L-9201 Diekirch pour lui servir de titre,
et en copie:

- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DIEKIRCH aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ERPELDANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre de l'Environnement,



Lucien LUX

A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 04/PT/12 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.

100
100
100
100